

Les éléments de sciences naturelles, physiques et mathématiques ;
leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels ;

Travaux manuels, et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille, le lavage, le repassage et l'entretien du linge.

Art. 14. Le programme du cours supérieur comprend, en outre :

Des exercices de calligraphie applicables aux écritures commerciales ;

Des exercices de composition française ;

Le résumé de la géographie générale, la géographie physique, administrative, agricole, industrielle et commerciale de la France ;
les villes principales, lecture et tracé des cartes ;

La révision de l'arithmétique ;

Le système métrique, avec la pratique des mesures de surface et de volume ;

Des exercices élémentaires de tenue des livres ;

L'arpentage, le nivellement, le levé des plans ;

Des exercices de tracé avec ou sans instruments ;

Le dessin à main levée d'après les objets usuels ;

L'étude résumée des principes du chant, avec exercices ;

L'étude de la langue anglaise.

Art. 15. Les écoles publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Art. 16. La plus stricte neutralité sera observée dans les écoles publiques en matière religieuse.

Section II. — Division des cours — Durée des études.

Art. 17. L'enseignement dans les écoles primaires publiques est partagé en quatre cours :

Cours préparatoire ;

Cours élémentaire ;

Cours moyen ;

Cours principal.